

1139

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification de la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux

P.J. : - 1 délibération consolidée
- 1 projet de délibération

A partir de 2022, il est proposé la reconduction de la majeure partie des tarifs des redevances et divers droits municipaux. Toutefois, quelques réajustements sont nécessaires pour une bonne administration de la commune.

Il est donc proposé les modifications de tarifs suivants :

• REDEVANCES D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

Depuis 2019, les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) n'ont pas évolué. Néanmoins, pour tenir compte du montant de la part traitement fixée par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, il convient de réévaluer les tarifs de la REOM.

Ainsi pour 2022, le tarif mensuel d'un bac de 120/140 litres d'un particulier, collecté 3 fois par semaine, passerait de 2 795 francs CFP à 2 845 francs CFP, soit + 50 francs représentant une hausse de 1,8 %.

Les tarifs de la REOM s'établiraient donc comme suit :

Volume du bac	Fréquence de collecte / semaine	Tarifs 2021	Tarifs 2022
120/140 L	3	2 795 F	2 845 F
120/140 L	6	4 695 F	4 785 F
240 L	3	3 920 F	4 010 F
240 L	6	7 000 F	7 175 F
330/360 L	3	4 805 F	4 930 F
330/360 L	6	8 860 F	9 110 F
660 L	3	7 680 F	7 920 F
660 L	6	14 405 F	14 880 F

• REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'établissement des schémas directeurs d'eau et d'assainissement met en exergue d'importants programmes d'investissements à réaliser sur les 22 ans à venir, pour garantir la ressource en eau, l'entretien du patrimoine, la salubrité de la Ville et la protection de l'environnement.

Ces évaluations s'établissent comme suit :

Secteur	Périodes	Investissement annuel (moyenne)
Eau potable	2022-2026	800 millions F
	2026-2032	1,1 milliard F
Assainissement	2022-2026	550 millions F
	2026-2032	560 millions F

Ces travaux porteront notamment sur :

- la sécurisation de la distribution de l'eau potable : abaissement du seuil du barrage de Dumbéa, reconstruction de l'usine de potabilisation du Mont Té datant de 1954, remise en état de réservoirs nécessitant des travaux importants et renouvellement des réseaux d'eau potable, représentant un montant d'investissement annuel moyen estimé à 680 millions francs CFP conformément au schéma directeur d'adduction en eau potable,

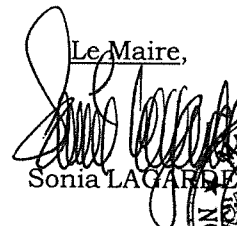
- la poursuite de la réalisation d'infrastructures d'assainissement : création de réseaux d'eaux usées séparatifs pour alimenter les stations d'épuration existantes et travaux de mise à niveau des stations d'épuration, pour un montant d'investissement annuel moyen estimé à 550 millions franc CFP conformément au schéma directeur d'assainissement.


La mise en œuvre de ces travaux neufs ou d'envergure sur les ouvrages eau potable et assainissement, à enjeux économiques, sociaux et environnementaux majeurs, nécessite des financements importants. C'est pourquoi, outre le recours à l'emprunt, il est également proposé de relever prioritairement la redevance d'eau à 50 F/m³ pour contribuer au financement de ces investissements. Les redevances actuelles sont de 21,70 F/m³ pour la redevance d'eau et de 33 F/m³ pour la redevance assainissement.

Sur la base d'une consommation trimestrielle moyenne d'un foyer (30 m³), le montant trimestriel de la facture globale type passerait de 12 930 francs CFP en 2021 à 14 193 francs CFP en 2022, soit une hausse de 1 263 francs CFP par abonné par trimestre ou 421 francs CFP par mois. La part des redevances communales qui représente 13 % sur la facture type s'établirait à 18 % à partir de 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 4 novembre 2021

Le Maire,

 Sonia LAGARDE



DELIBERATION CONSOLIDEE N° 2020/1615
fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux

Adoptée par délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Modifiée par la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/836 du 1^{er} septembre 2021 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Modifiée par la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/M 39 du 25 novembre 2021 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 14 décembre 2020

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et L.131-5,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/ du 2020,

La Commission du Budget et des Finances entendue en séance du

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

A compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif des redevances et divers droits municipaux ci-après indiqués est fixé comme suit :

REDEVANCES

REDEVANCE DE RACCORDEMENT DIRECT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (RRDRA)

Le fait générateur de la Redevance de Raccordement Direct au Réseau d'Assainissement (RRDRA) est le permis de construire. Sont soumis à la RRDRA les constructions nouvelles et les agrandissements, ainsi que les réaménagements de locaux produisant des eaux usées domestiques ou assimilées supplémentaires raccordables à un réseau de collecte d'eaux usées strict alimentant une station d'épuration publique. Cette notion d'eaux usées supplémentaires fera l'objet d'une instruction au cas par cas par le service.

La RRDRA est exigible dès la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager. Aucune exonération de la RRDRA n'est autorisée.

Le calcul de la RRDRA s'établit comme suit :

$$\text{RRDRA} = \text{SHON} \times \text{Point de SHON} \times \text{K} \times \text{C}$$

Légende de la formule

- RRDRA** est la Redevance de Raccordement Direct au Réseau d'Assainissement en F/CFP
- SHON** est la surface en m² de la construction
- Point de SHON** est la valeur de base définie en F/CFP/m², soit 3.300 F/CFP/m²
- K** est le coefficient de révision basé sur l'index BT21 qui concerne l'immobilier et la construction, et qui est ainsi défini :

$$\text{K} = 0.15 + 0.85 \times (\text{BT21}/\text{BT21}^\circ)$$
 Où BT21° est l'indice définitif du mois d'août 2017 et BT21 est l'indice définitif du mois d'août de l'année précédente
- La valeur du coefficient K applicable est celle de l'année de délivrance du permis de construire
- C** est le coefficient d'activité qui permet une pondération correspondant à l'activité des locaux :

<i>Coefficients d'activité</i>				
Coefficient : 2	Coefficient : 1	Coefficient : 0.8	Coefficient : 0.5	Coefficient : 0.2
Activité de restauration Débit de boisson Autre activité industrielle polluante	Immeuble collectif Maison individuelle (surface ≤ 100m ²) Hébergement (résidences, foyers, maisons de retraite...) Hébergement hôtelier et touristique Autre activité type domestique Internat Etablissement de santé / Cabinet médical / Laboratoires Hôpital / Clinique (S ≤ 5000m ²) Commerce avec production alimentaire Atelier automobile Autre activité professionnelle non polluante	Bureaux et dépendances Locaux scolaires Crèches Salon d'esthétique	Maison individuelle (surface > 100m ²) Commerce et dépendances Salle de spectacle Musée Médiathèque Lieu de culte Piscine ouverte au public Locaux sportifs Hôpital / Clinique (5000m ² < S ≤ 40000m ²) Autre activité entraînant une production modérée d'eaux usées	Local de stockage Plateforme logistique Hôpital / Clinique (surface > 40000m ²) Autre activité entraînant une faible production d'eaux usées

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

Conformément à l'article L. 233-31 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, une redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée sur la commune de Nouméa dont le tarif est défini ci-dessous. La redevance est recouvrée conjointement par la régie de recette des ordures ménagères de la Ville de Nouméa et par le Trésorier de la province Sud.

* Assiette de la redevance

La REOM est établie suivant la capacité des bacs mis à disposition des usagers et en fonction de la fréquence des collectes.

En ce qui concerne les immeubles collectifs, il est appliqué une unité forfaitaire de la redevance par logement quelle que soit la capacité des conteneurs mis en place. Une unité forfaitaire équivaut au tarif d'un bac de 120/140 litres.

Toutefois, pour les logements universitaires, internats, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes en difficulté et structures hôtelières, la REOM est établie suivant la capacité des bacs mis à disposition et en fonction de la fréquence des collectes pour tenir compte de leur caractère professionnel ou semi-professionnel.

* Tarifs de la redevance

A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs mensuels de la REOM sont fixés comme suit :

Volume du bac	Fréquence de collecte / semaine	Tarifs de la REOM
120/140 L	3	2 845 F
120/140 L	6	4 785 F
240 L	3	4 010 F
240 L	6	7 175 F
330/360 L	3	4 930 F
330/360 L	6	9 110 F
660 L	3	7 920 F
660 L	6	14 880 F

REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des redevances d'eau et d'assainissement sont fixés comme suit :

- eau	:	50 F/m3
- assainissement	:	33 F/m3

PARTICIPATION AUX PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT

Participation par aire de stationnement non réalisée, lors de construction d'immeubles à usage de bureaux ou de commerces 2.000.000 F/CFP

LOCATIONS

LOCATION DE LA BUVETTE DU MARCHÉ MUNICIPAL y compris le local de stockage

Durée de la location : 5 ans	Minimum/mois	650.000 F/CFP
Après appel à concurrence	Maximum/mois	950.000 F/CFP

LOCATION DE L'HIPPODROME HENRY MILLIARD

Location forfaitaire des installations de l'hippodrome Henry Milliard pour l'organisation d'évènements non sportifs à but lucratif (concert, foires, salons commerciaux...)

1.500.000 F/CFP

MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS MUNICIPAUX

Sont mis à disposition gratuitement les bâtiments suivants :

- le bâtiment du Théâtre de l'Île,
- le bâtiment du Café-Musiques (à l'association Le Mouv),
- la Maison Célières,
- la Maison des Associations,
- les locaux de l'ancienne école Elise NOELLAT,
- le local (ex-appartement) de l'école Charles BICHON.

ARTICLE 2 /

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2021 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE

POUR EXTRAIT CONFORME

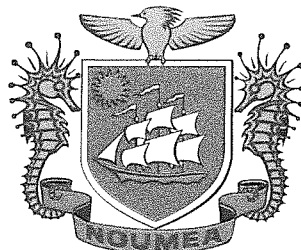
NOUMEA, LE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont TPS)	-	2
D.A.C.P.	-	1
D.E.P.	-	1
D.U.	-	1
D.V.C.E.S.	-	1
D.A.J.M.	-	1
AFFICHAGE	-	1

Le Maire,

Sonia LAGARDE



VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 25 novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
19.11.2021

DATE D'AFFICHAGE
19.11.2021

Mme	Sonia LAGARDE	M.	Christophe DELESSERT
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Stéphanie PAIMAN
Mme	Chantal BOUYE	M.	Bruno CAPY
M.	Patrick GUILLON	Mme	Tuilogona O'CONNOR
Mme	Fabienne CHARDIGNY	M.	Marc LE LEIZOUR
M.	Tristan DERYCKE	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Kimberley BARONI
M.	Warrren NAXUE	M.	Michel DESMEUZES
M.	Marc ZEISEL	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
Mme	Pascale SERVENT	Mme	Liliane CONDOUMY
M.	Michel FONGUE	M.	Claude CHARLOT
Mme	Janine BAJON	M.	Patrick SAKOUMORI
Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Christiane SARIDJAN
Mme	Isabelle LAFLEUR	Mme	Laurie HUMUNI
M.	Nicolas BRIGNONE	M.	Emmanuel BERART
Mme	Cindy PRALONG	M.	Eric MELTESALE
M.	Philippe BLAISE	M.	Bernard LAVANDIER
Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Jeanne POELLABAUER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	Mme	Françoise SUVE	Mme	Christine BELLET
		Mme	Naïa WATEOU	M.	Makaokio FIHIPALAI
		M.	Luc BRUN	M.	Daniel HINSCHBERGER
Nombre de présents	: 36	Mme	Charlotte THAI AWE	Mme	Magali MANUOHALALO
Nombre de votants	: 48	M.	Christophe DELIERE	M.	Joseph BOANEMOA
(12 procurations)		M.	Alexandre MACHFUL	M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER
		Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Veylma FALAE
		Mme	Muriel GERMAIN	Mme	Christine LE SAINT

SORTIE DE :

Mme Davina FAUA

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2021/1139

modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 25 NOV. 2021

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et L.131-5,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 modifiée fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

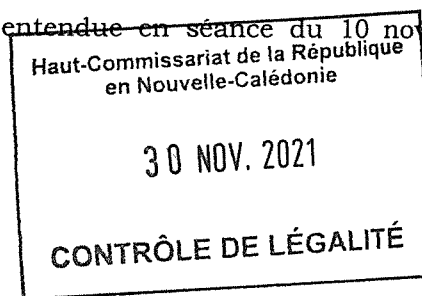
VU l'avis du conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, du service d'eau potable et de l'assainissement collectif en date du 17 novembre 2021,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/196 du 4 novembre 2021,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 10 novembre 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE:



ARTICLE 1^{er} /

A l'article 1^{er} de la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 susvisée, les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sont modifiés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ci-après sont fixés comme suit :

• REDEVANCES D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

Volume du bac	Fréquence de collecte / semaine	Tarifs mensuels de la REOM
120/140 L	3	2 845 F
120/140 L	6	4 785 F
240 L	3	4 010 F
240 L	6	7 175 F
330/360 L	3	4 930 F
330/360 L	6	9 110 F
660 L	3	7 920 F
660 L	6	14 880 F

ARTICLE 2 /

A l'article 1^{er} de la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 susvisée, le paragraphe concernant la redevance d'eau et d'assainissement est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des redevances d'eau et d'assainissement sont fixés comme suit :

- redevance eau : 50 F/m³
- redevance assainissement : 33 F/m³

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

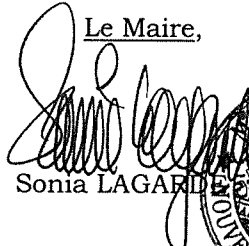
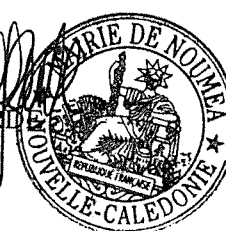
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 NOV. 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 29 NOV. 2021

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
POLE AMENAGEMENT	- 1
D.E.P.	- 1
AFFICHAGE	- 1

Le Maire,

 Sonia LAGARDI


Le Maire certifie que par le présent acte
 ayant été transmis le 30 NOV. 2021
 au Commissaire Délégué
 et nommé le
 et / ou publié le - 1 DEC. 2021
 est exécutoire de plein droit.

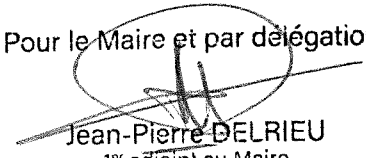


Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

30 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation,


 Jean-Pierre DELRIEU
 1^{er} adjoint au Maire
 chargé de la coordination municipale,
 des ressources humaines, de l'action éducative,
 de l'insertion et de la prévention de la délinquance